

## Communiqué du Comité Régional d'Établissement 25 juin 2009

### ALERTE du CRE aux FORMATEURS sur l'évolution des conditions d'exercice de leur métier

Le Comité Régional d'Établissement de l'AFPA Nord Pas-de-Calais souhaite alerter l'ensemble du personnel sur la décision de la Direction Générale de mettre en œuvre, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2009, de **nouvelles conditions d'exercice du métier de formateur**.

En effet, les élus du Comité ont eu connaissance d'un document adressé par le Directeur Général aux Directeurs de centre en date du 18 mai 2009, document intitulé « *Évolution des conditions d'exercice du métier de formateur - Modalités de mise en œuvre* ».

Les objectifs de la direction y sont clairement annoncés : il s'agit d'apporter flexibilité, réactivité et d'adapter en permanence le dispositif de formation. Comment ? En élargissant le périmètre d'intervention du formateur et en développant une gestion collective de ces personnels. C'est bien l'ensemble des conditions d'exercice du métier que nous connaissons actuellement, qui va s'en trouver modifié.

#### Quels sont les principaux points de cette réforme ?

- La mise en place de **nouveaux référentiels emplois** et d'une **nouvelle grille de classification** (dont nous n'avons pas connaissance à ce jour...). Une seule fiche formateur va remplacer les actuelles fiches formateurs 1, 2 et 3. Le métier comprendra **3 niveaux d'exercice** : formateur, formateur expert et formateur conseil, sur la base de l'expérience pédagogique.
- Le formateur n'interviendra plus sur un produit ou une famille de produits en lien avec la maîtrise d'un métier, mais sur un **champ professionnel**. Ces champs professionnels, au nombre de 76, comprennent de 5 à 8 produits de formation. Des répertoires individuels de compétences seront mis en place, par la DI pour les nouveaux embauchés, par les CDRF pour les formateurs en poste. Ce sont ces répertoires qui délimiteront le périmètre d'intervention du formateur, sur un, voire plusieurs champs professionnels.
- La mise en place de **collectifs pédagogiques** adossés aux champs professionnels au sein desquels les formateurs seront soit **référents** d'une action, soit **intervenants**.
- Le formateur devient le garant de la réussite des stagiaires et de la **rentabilité économique**.

**Ce document fait l'impasse sur un grand nombre de points que nous estimons essentiels et suscite de nombreuses questions :**

- Quelles seront les conséquences de la mise en œuvre de la nouvelle grille de classification et des nouveaux référentiels ? Quelle incidence sur les rémunérations à court et à long terme ? Certains formateurs (responsables ERE, RTC) ne risquent-ils pas de perdre leur **statut de formateur** ?
- Quelles seront les conséquences de la mise en place des champs professionnels sur la **mobilité géographique** des formateurs ? Quelle est la couverture géographique d'un champ professionnel : un centre, plusieurs centres, une région ? La direction a-t-elle prévu la mise en place de dispositifs d'accompagnement ?
- Quelles seront les conséquences de la mise en place des champs professionnels sur la **mobilité professionnelle** des formateurs ? La direction a-t-elle prévu des dispositifs d'accompagnement, notamment en terme de perfectionnement ?
- Les CDRF sont-ils en mesure de définir en toute **impartialité** les répertoires individuels de compétences des formateurs ? Existe-t-il des possibilités de recours pour les formateurs ?
- Dans un contexte d'adaptation permanente des réponses formation aux demandes des « clients », les **temps de préparation et de veille** seront absolument nécessaires. Alors qu'ils sont notoirement insuffisants aujourd'hui, Il n'est pas anodin de noter que la DG a jusqu'à présent refusé de discuter de ce point essentiel.

## **En conclusion**

Le Comité Régional d'Établissement de l'AFPA Nord Pas-de-Calais appelle l'ensemble des formateurs à considérer avec beaucoup de prudence les éléments de ce dossier.

Un courrier en date du 11 juin 2009 a été adressé par le CRE à Madame la Directrice Régionale afin que les procédures d'information et de consultation des IRP (CCE, CRE, CHSCT) soient respectées ; en effet, ce projet s'inscrit dans le dispositif visé par l'article L2323-6 du Code du travail :

**« Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle. »**

Nous pensons qu'il est **nécessaire que le personnel dispose de toutes les informations** sur ce dossier avant qu'il soit mis en œuvre dans les établissements.

N'hésitez pas à contacter les représentants du personnel de votre centre, pour en échanger avec eux, et à adresser vos remarques au CRE par mail : [creafpanpdc@wanadoo.fr](mailto:creafpanpdc@wanadoo.fr)